

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 autorisant
la société Eyrein Industrie à exploiter une usine de fabrication de savons, détergents et produits
d'entretien à Eyrein**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques 4xxx (rubriques SEVESO), applicable à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu le décret n° 2020-1196 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} janvier 2021) ;
- Vu le décret n° 2023-943 du 11 octobre 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle, Mme Nicole CHABANNIER ;
- Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 1999, délivré à la société Eyrein Industrie pour l'exploitation d'une usine de fabrication de savons, détergents et produits d'entretien sur le territoire de la commune d'Eyrein ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019, délivré à la société Eyrein Industrie, pour poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de savons, détergents et produits d'entretien sur le territoire de la commune d'Eyrein ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-12-02-00003 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Eyrein Industrie, le 23 avril 2024, et le dossier joint concernant, d'une part, l'acquisition de trois parcelles (n° 0550, 1808 et 1810) contigüës à l'unité de production de la société Eyrein Industrie, sise ZI la Croix Saint-Pierre, sur la commune d'Eyrein et, d'autre part, la réorganisation du stockage des matières premières liquides en grands récipients pour vrac (GRV) de 1 000 litres, dans un nouveau bâtiment « L » ;
- Vu les compléments d'informations adressés par l'exploitant en date des 7 octobre 2024, 11 octobre 2024, 4 novembre 2024, 19 novembre 2024 et 31 décembre 2024 ;
- Vu la communication du dossier de porter à connaissance complété et modifié, au préfet, par la société Eyrein Industrie, le 15 janvier 2025 et ajusté le 12 mai 2025 (version du 25 avril 2025) ;
- Vu la réunion ayant eu lieu en date du 31 mars 2025, en présence de la société Eyrein Industrie, aux fins de préciser, notamment, la situation administrative du site ;
- Vu les alertes répétées, au cours des mois de juillet à septembre 2024, puis au cours des mois de mars et d'avril 2025, notamment après des épisodes pluvieux, concernant la présence de

mousses en surface de la rivière La Montane, milieu récepteur des effluents industriels traités de la société Eyrein Industrie ;

Vu le rapport de l'Inspection chargée des installations classées en date du 15 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 mai 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations émises par l'exploitant lors de la réunion préfectorale du 25 juin 2025, puis à son issue par courrier du 7 juillet 2025 ;

Considérant que le projet de modifications des installations décrit dans le dossier complété par l'exploitant en dernier lieu le 12 mai 2025, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'acquisition de trois nouvelles parcelles, intégrées dans le périmètre de propriété du site de production de la société Eyrein Industrie, représentant 14 741 m² supplémentaires, ont pour vocation à constituer une réserve foncière et qu'aucune activité n'est prévue sur ces parcelles nouvellement acquises ;

Considérant que la création d'un nouveau bâtiment « L » de stockage d'emballages vides plastiques et de GRV de 1 000 litres de matières premières liquides, constitué, en partie haute, d'une zone extérieure couverte par un auvent non fermé sur deux côtés de 450 m² et, en partie basse, d'une zone de stockage de GRV vides et de rétentions associées aux matières premières liquides stockées au-dessus, avec répartition en fonction des compatibilités de produits, induit une modification de la situation administrative du site et de la consistance des installations autorisées, mais ne constitue pas la création de nouvelles activités sur le site de production et ne modifie pas les impacts et dangers des installations déjà présentes sur le site ;

Considérant que bien que non substantielle, ces modifications nécessitent l'actualisation de certaines dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019, et en particulier celles relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, la situation de l'établissement et la consistance des installations autorisées ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par l'exploitant, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'en raison des évolutions liées tant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sur la rubrique 1510 - Entrepôts, qu'aux modifications réalisées sur le site, il est nécessaire de mettre à jour sa situation administrative ;

Considérant que sur la base des dispositions du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 susvisé, le site n'est plus soumis à la constitution de garanties financières ;

Considérant que la société Eyrein Industrie produit des savons et détergents susceptibles de contenir des agents de surface anioniques, non ioniques et cationiques, qui peuvent être à l'origine de formation de mousses notamment, en cas de phénomène d'émulsion dans ses rejets aqueux ;

Considérant qu'au regard des activités exercées par le site de production de la société Eyrein Industrie et de ses évolutions, il y a lieu de prescrire une actualisation de l'étude de compatibilité des rejets aqueux industriels de ladite société avec le milieu récepteur, la rivière La Montane, en tenant compte de l'ensemble des paramètres représentatifs de son activité ;

Considérant les échanges tenus lors de la réunion préfectorale du 25 juin 2025 susmentionnée relatifs au contenu de cette étude ;

Considérant les dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement qui disposent que le préfet peut imposer les mesures additionnelles ou complémentaires que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Sur proposition du Service des Installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Eyrein Industrie, dont le siège social est situé – 8 ZAC de la Montane - Allée des Iris 19 800 EYREIN, autorisée à exploiter une usine de fabrication de savons, détergents et produits d'entretien sur le territoire de la commune d'Eyrein, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE

Le site reste régi par les règles de la procédure d'autorisation, au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

3-1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités de la société Eyrein Industrie listées dans le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le détail de ces différentes activités ainsi que leur régime de classement est présenté ci-dessous :

N° de la rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2630.a	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant supérieure à 50 t/j	92 t /j	E
1510.2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	39 122 m ³	DC

4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	85,568 t	DC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	98,627 t	DC

Régime de classement : Enregistrement (E) et Déclaration avec contrôle (DC)

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans des annexes 1 et 2 du présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant s'engage, en toutes circonstances, à ne pas relever de la « règle de cumul seuil bas » ou de la « règle de cumul seuil haut », mentionnées au II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement et telle que visées à la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3-2 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'EYREIN, section A, parcelles 550, 1609, 1611, 1644, 1663, 1672, 1674, 1684, 1685, 1791, 1792, 1793, 1807, 1808, 1809, 1810, 1851, 1852 et 1855 (cf. plan cadastral - annexe 1).

3-3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrements inclus dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

3-4 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement fabrique des produits d'entretien liquides ou en poudre, à partir de matières premières reçues en vrac ou en gros contenants.

La fabrication est un simple mélange à froid de différents produits, avec adjonction d'eau. Tous ces produits sont injectés en quantité prédéfinie dans des cuves de mélange. La fabrication des produits d'entretien ne génère pas de réactions chimiques entraînant la création d'un nouveau produit (entité chimique).

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf. plan de masse – annexe 2) :

Hormis les bâtiments A et L, les bâtiments ne comportent qu'un niveau :

- *bâtiment A administratif : direction, services administratifs et laboratoire (surface 479 m², hauteur 4 m)*
- *bâtiment principal, scindé en plusieurs bâtiments, correspondant à des zones de production et de stockages :*
 - *bâtiment B : stockage de matières premières (415 m², hauteur 6 m)*
 - *bâtiments C et D : stockage de matières premières (bâtiment C sur 1/3 de la surface) et plateforme de production (bâtiment D sur 2/3 de la surface) (575 m², hauteur 6 m)*
 - *bâtiment E : production et conditionnement (cuves de mélanges) (784 m², hauteur 8 m)*
 - *bâtiment H : conditionnement et stockage d'emballages (522 m², hauteur 10 m)*
 - *bâtiment F : stockage de produits finis (720 m², hauteur 8 m)*
 - *bâtiment I : stockage d'emballages (980 m², hauteur 10 m)*
 - *bâtiment K : stockage de matières premières et unité de fabrication de lessive (300 m², hauteur 7 m)*
 - *bâtiment J : stockage de liquides inflammables et de parfums (53 m², hauteur 5 m) (bâtiment ATEX)*
 - *bâtiment L : stockage couvert par un auvent non fermé sur deux côtés de matières premières liquides en GRV, fûts et en palettes de sacs (rez-de-chaussé, 920 m², hauteur 4,3 m) et stockage d'emballages vides en plastique (niveau inférieur) (920 m², hauteur 3 m)*
 - *bâtiment EPI : vestiaire pour le personnel (75 m², hauteur 3 m)*
 - *bâtiment Eyrein colis : fabrication disques de nettoyage (300 m², hauteur 3 m)*
 - *station de traitement des effluents (46 m², hauteur 4 m)*

Le site comporte également des cuves de stockage de matières premières :

- *6 cuves aériennes de capacité unitaire 30 m³, situées au nord du bâtiment J, comportant :*
 - *acide glutamatique, acide N, N-diacétique, sel de tétrasodium, 38 % solution aqueuse,*
 - *lessive de soude à 30,5 %*
 - *lauryl éther sulfate de sodium,*
 - *chlorure de diméthyl benzyl ammonium*
 - *alcool gras éthoxylé à 6 moles,*
 - *acide phosphorique à 75 %.*

Sous ces 6 cuves aériennes, 3 rétentions sont présentes et doivent permettre d'éviter tout mélange de produits incompatibles entre eux.

- *2 cuves enterrées de capacité unitaire 70 m³, comportant 4 compartiments chacune, avec doubles parois, détecteur de fuite et report d'alarme, situées au sud du bâtiment J, à savoir :*
 - *cuvette n°1 : alcool éthylique (10 m³ et 10 m³), methoxy propoxy propanol (20 m³), butylglycol (30 m³),*

- cuve n°2 : alcool éthylique (35 m³), propylène glycol n-butyl ether (10 m³ et 10 m³), alcool isopropylique (15 m³).

Les liquides corrosifs (contenants de 1 000 litres et fûts) sont stockés en rack sur une aire couverte le long du bâtiment principal, face au stockage de liquides inflammables. Le stockage est réparti en fonction des compatibilités des produits.

Les autres liquides inflammables (contenants de 1 000 litres et fûts) sont stockés dans le bâtiment dédié J, sur rétention (surface de 53 m²) à une distance du bâtiment principal d'environ 10 m. Les autres matières premières sont stockées dans le bâtiment principal (bât. B, C, K et L), les produits sont séparés en fonction de leurs compatibilités (acide, base).

3-5 – Garanties financières

Le chapitre 1.5 « Garanties financières » (articles 1.5.1 à 1.5.9) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 est abrogé.

3-6 – Réglementation applicable

Les dispositions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.7.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
- arrêté du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745
- arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
- arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- arrêté du 21 décembre 2021 modifié définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement

- arrêté du 26 juin 2023 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement »
- arrêté du 11 octobre 2023 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3-7 – Documents à transmettre

Les dispositions de l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.7.2 – Documents à transmettre

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
Articles 1.6.1. 1.6.2. et 1.6.4.	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	avant la réalisation des modifications
Article 1.6.5.	Déclaration de changement d'exploitant	dans le mois qui suit le changement
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.	Déclaration d'accidents et d'incidents	dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
Article 10.2.1.	Plan de gestion des solvants	annuelle
Article 10.2.3.	Auto-surveillance des rejets aqueux	mensuelle (site de déclaration GIDAF)
Article 10.2.4	Surveillance périodique pour les eaux souterraines	tous les 3 ans
Article 10.2.6.	Mesures des niveaux sonores	tous les 3 ans
Article 10.3.2.	Compte-rendu d'activité	annuelle (site de déclaration GEREP)
Article 10.4.1.1	Bilans et rapports annuels	annuel
	Déclaration annuelle des émissions	annuelle (site de déclaration GEREP)

3-8 – Comportement au feu

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 8.2.1 – Comportement au feu

Bâtiment L (aire de stockage couverte de matières premières en GRV, fûts et en palettes de sacs en partie supérieure et de stockage emballages neufs en partie inférieure)

- **Gros œuvre :**
 - Fondation : massifs isolés et longrines de liaisons périphériques, béton, coffrage, armatures
 - Élévation : poteaux structure acier, charpente deux pans formés d'arbalétriers et d'un épingle en acier
 - Murs : - ossature agglo 0,20 sur 1 m de hauteur, plancher béton et extérieur en bardage double peur

- le mur séparatif entre le bâtiment E et l'auvent de stockage L est coupe-feu 2 h avec un retour sous toiture en flocage coupe-feu 2 h (REI120). Plancher en béton étanche coupe-feu 2 h avec le stockage des emballages
- les deux portes séparatives entre le bâtiment C et l'auvent L sont coupe-feu 2 h (REI120)
- Couverture - Étanchéité : couverture en bacs acier simple peau en acier pré-laqué ; désenfumages (auvent ouvert sur deux côtés).
- Paroi : bardage métallique en acier pré-laqué double peau en forme de brise-vue ; bardage en aluminium (façade).

3-9 – Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 8.4.2 – Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Tous les bâtiments stockant ou utilisant des liquides sont sur rétention, le sol est en béton étanche et la périphérie des bâtiments est surélevée de 0,10 m, assurant ainsi une capacité de rétention de 483 m³ dont les rétentions enterrées suivantes :

Le bâtiment J possède une rétention enterrée d'au minimum 9 m³.

Le bâtiment L dispose de rétentions enterrées, compatibles chimiquement avec le produit associé, ainsi :

- la rétention associée au stockage de liquides inflammables a une capacité de 23,8 m³,
- les rétentions associées au stockage des produits neutres ont une capacité de 21,4 m³ et 33 m³,
- la rétention associée au stockage de produits basiques a une capacité de 51,6 m³,
- la rétention associée au stockage de produits acides a une capacité de 32,8 m³.

Une zone de rétention dédiée au déchargeement des GRV en cas d'épandage ou de chute de GRV est également présente, avec une capacité de 5 m³.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

4-1 – Étude compatibilité milieu

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise et transmet à Monsieur le Préfet, sous 6 mois, une étude de compatibilité de ses rejets aqueux industriels avec le milieu récepteur. Cette étude tient compte de la composition représentative de ces effluents, au regard de son activité et des débits rejetés, et de la qualité du cours d'eau La Montane et des objectifs de bon état définis pour cette masse d'eau. Le cas échéant, en fonction des conclusions, cette étude propose les éventuelles actions correctives ou d'amélioration qui devront être assorties d'un échéancier de réalisation établi par l'exploitant.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société « EYREIN INDUSTRIE » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- 1^o une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Eyrein et peut y être consultée ;
- 2^o un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'Eyrein pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Eyrein et adressé à la préfecture de la Corrèze ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

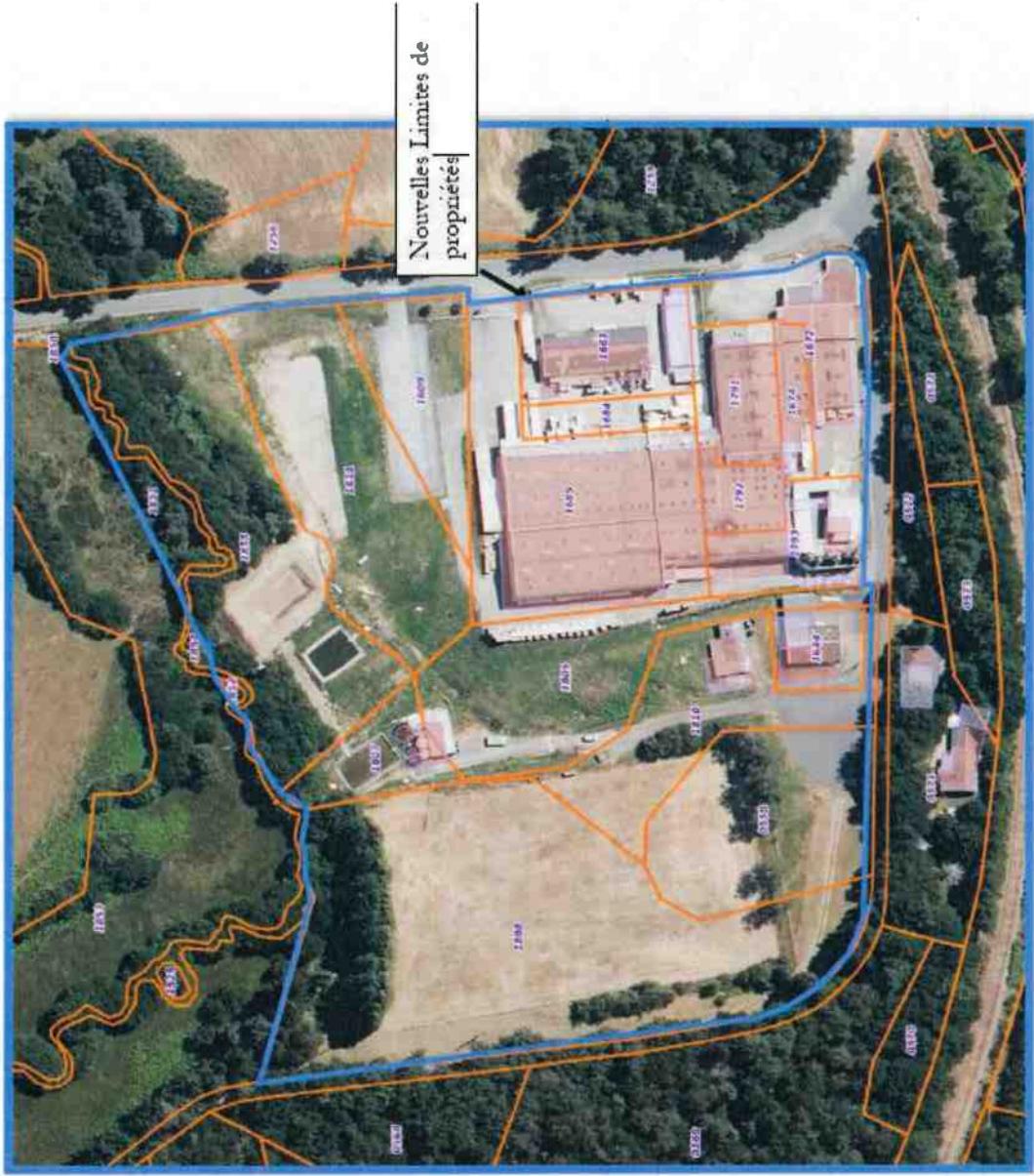
Le présent arrêté est notifié à la société EYREIN INDUSTRIE.

Ampliation en est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Corrèze,
- Madame le Maire de la commune d'Eyrein,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le - 5 SEP. 2025
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Nicole CHABANNIER

Annexe 1 : Plan cadastral



Annexe 2 : Plan de masse

